

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 0 1 ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2009-001/ENAM/DG/DAAF/SF PASSE AVEC L'ENTREPRISE F.C.S, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PEDAGOGIQUE ET DES LOCAUX TECHNIQUES AU PROFIT DE L'ENAM INTRODUITE PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION (DGAC) DU MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée*
- Vu la requête en date du 22 décembre 2010 de la Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme demandant la résiliation du marché ci-dessus passé avec l'entreprise F.C.S pour les travaux de construction d'un bâtiment pédagogique et des locaux techniques au profit de l'ENAM ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :


- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur BRUNO R. BAMOUNI ;
- Monsieur BEBAKOUENI LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de l'ENAM, Madame Thérèse KIEMDE et monsieur Issa MONE ;
- Au titre de l'entreprise F.C.S, Monsieur Fidèle ROAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi 

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DGAC a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction Générale de l'Architecture et de la Construction (DGAC) du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a introduit une demande résiliation du marché n°2009-001/ENAM/DG/DAAF/SF passé avec l'entreprise F.C.S, pour les travaux de construction d'un bâtiment pédagogique et des locaux techniques au profit de l'ENAM ; elle explique que suite à la réunion du CRD tenue le 24 septembre 2010 pour la demande de résiliation du marché ci-dessus cité, il s'est tenue une rencontre entre les différents acteurs impliqué dans le projet qui s'est soldé par une conciliation entre les parties ; que depuis la conciliation les engagements pris par l'entreprise n'ont pas été respectés et les travaux n'ont jamais repris ; qu'à la date du 07 décembre 2010 une lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise est également resté sans suite.

Pour le représentant de l'entreprise, après la réunion du CRD du 24 septembre 2010, les concertations avec le fournisseur du groupe électrogène n'ont pas été concluantes et marque de ce fait son avis pour la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le 24 septembre 2010 les parties avaient été convoquées devant le CRD suite à la demande de résiliation du marché formulée par l'ENAM ; que le titulaire du marché avait demandé à l'ENAM de lui accorder un délai supplémentaire, le groupe électrogène étant déjà disponible auprès de son fournisseur ;

Considérant qu'à la même date les parties ont convenu de visiter le groupe électrogène pour vérifier sa conformité et d'en faire le point au CRD en vue de la prise de décision définitive ; que le 22 décembre 2010, l'ENAM, à travers la DGAC, a finalement demandé au CRD la résiliation du marché, son titulaire ayant abandonné toute activité sur le chantier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ; 9

DECISION

-Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2009-001/ENAM/DG/DAAF/SF passé avec l'entreprise F.C.S, pour les travaux de construction d'un bâtiment pédagogique et des locaux techniques au profit de l'ENAM ;

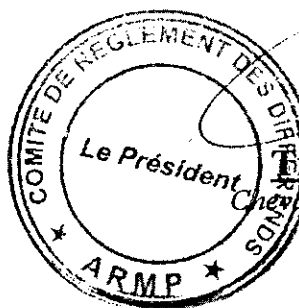
-Avertit l'entreprise FASO CONSTRUCTION ET SERVICES (FCS) qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire à toute participation à la commande publique conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n°2008-173 visé ci-dessus ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 05 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


[Signature]
Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national